



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

0000-197

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°099/6.1.1/2023**ARRÊTÉ portant réglementation permanente sur l'interdiction des ventes dites "À LA SAUVETTE"**

Voies concernées : l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.446-1, R.610-5, R.644-2 et R.644-3,---
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,---
VU le Code la Voirie Routière, notamment son article R.116-2,---
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L, L 2213-2, L 2213-5,---
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1,---
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Département du GARD,---
CONSIDÉRANT le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code de Commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,---
CONSIDÉRANT que les vendeurs dit "à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants de la commune,---
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,---
CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,---
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,---
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,---

ARRETE**ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite "à la sauvette" peut recouvrir deux cas :

1° : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,

2° : L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite "à la sauvette" est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 2 : INTERDICTION

A compter de l'affichage du présent arrêté, la vente dite "à la sauvette" est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

0000-198**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le Jeudi 27 Avril 2023,
Le Maire,
FELINE Thierry

**Destinataires :**

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;
Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;
Affichage réglementaire.